



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1231
20 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1231^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 août 1997, à 10 heures.

Président: M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq (suite)

Projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques des Philippines

Projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq (CERD/C/51/Misc.12/Rev.1, futur CERD/C/304/Add.28) (suite)

Paragraphe 14 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à reprendre l'examen du paragraphe 14 du projet de conclusions et lit le texte de l'amendement qui y est proposé:

“Le Comité recommande à l'Iraq de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demandant la libération de l'ensemble des ressortissants du Koweït et d'autres États qui pourraient encore être en détention, et de fournir tous les renseignements disponibles sur les ressortissants de ces États qui sont portés disparus.”

2. M. DIACONU dit qu'il ne voit aucune amélioration par rapport au projet original et demande à quel article de la Convention le paragraphe se rapporte.

3. M. ABOUL-NASR est d'accord avec M. Diaconu; il préfère le texte sans ce paragraphe.

4. M. WOLFRUM dit que c'est le préambule de la Convention qui justifie l'amendement, en ce sens qu'il en ressort clairement que, loin de constituer un phénomène isolé, la Convention s'insère dans le cadre plus large des conventions relatives aux droits de l'homme. De plus, le paragraphe rejoint également l'article 2 de la Convention, et il faudra passer au vote si nécessaire.

5. M. RECHETOV dit que le texte n'a aucun rapport avec la Convention et doit être supprimé.

6. M. YUTZIS est de l'avis de M. Wolfrum; le texte proposé établit un équilibre raisonnable.

7. M. SHAHI dit que le Comité penche tantôt pour une référence à la Convention uniquement, tantôt pour une référence à l'ensemble des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, comme au paragraphe 13 du projet de conclusions concernant l'Iraq. Cela lui est égal, mais l'inconvénient, c'est l'incohérence.

8. M. GARVALOV dit que le Comité peut éviter de procéder à un vote en permettant aux membres d'indiquer comment ils voteraient le cas échéant.

Explication des positions

9. M. ABOUL-NASR dit qu'il se serait abstenu de voter parce qu'il considère que le texte sort du contexte de la Convention.

10. M. DIACONU estime qu'un consensus sera peut-être réalisé si le texte dit que l'Iraq réserve un traitement non discriminatoire à tous les individus en détention, qu'ils soient ressortissants du Koweït ou d'autres États.

11. M. RECHETOV dit que la proposition est inacceptable, parce que le Comité ne dispose d'aucune information sur les faits à l'origine de la détention des personnes en question. En tout état de cause, il s'agit de questions de droit

humanitaire international qui ne relèvent pas de la compétence du Comité. La proposition de M. Garvalov est aussi irrecevable et M. Rechetov ne participerait pas au vote.

12. M. GARVALOV dit que si les résolutions du Conseil de sécurité ont quelque rapport avec la Convention, il pourra admettre le libellé.
13. M. LECHUGA HEVIA dit qu'il aurait voté pour la suppression du paragraphe.
14. M. YUTZIS dit que la question revêt de l'importance. Il désapprouve la manière dont les remarques qui devraient être faites à propos de la situation en Iraq ont été réduites. Le Comité n'a pas à plaire à des États. En l'espèce, il s'agit d'une situation particulière qui ne saurait, par un dénominateur commun, s'étendre à tous les États. M. Yutzis aurait donc voté pour le maintien du texte.
15. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il se serait abstenu parce que rien dans la Convention ne permet de faire figurer dans le contexte présent des questions du genre de celle en cours de discussion.
16. M. de GOUTTES dit qu'il aurait voté pour le paragraphe et, si nécessaire, pour l'amendement proposé par M. Diaconu.
17. M. SHAHI dit qu'il se serait abstenu.
18. M. WOLFRUM dit qu'il aurait voté pour.
19. M. DIACONU dit que le Comité sera éclaboussé s'il adopte un texte par 3 voix seulement, avec de multiples abstentions. Il ne prendrait pas part au vote.
20. Mme ZOU Deci dit qu'elle se serait abstenue, parce que le paragraphe ne relève pas du mandat de la Convention. D'une manière générale, elle ne voit pas d'inconvénient au paragraphe, mais considère qu'il ne sied pas de le faire figurer dans les recommandations du Comité.
21. Après une discussion, le PRÉSIDENT propose de mettre le paragraphe aux voix.
22. Il est procédé au vote à main levée.
23. Le paragraphe 14 est adopté, tel que modifié oralement, par 3 voix contre une, avec 5 abstentions et 4 membres non votants.
24. M. GARVALOV dit que, conformément à l'article 48 du règlement intérieur, une majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour que le Comité examine à nouveau une proposition déjà adoptée ou rejetée, ce qui est le cas du paragraphe 14. Un amendement pourra être la solution.
25. M. DIACONU propose le libellé suivant en guise de compromis: "Le Comité recommande à l'Iraq de se conformer aux normes du droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité et de traiter de façon non discriminatoire l'ensemble des ressortissants du Koweït et d'autres États toujours en détention." Un tel libellé serait conforme à la Convention, incitant les États à éviter toute discrimination entre les individus.
26. M. ABOUL-NASR dit que la proposition de M. Diaconu revient à une accusation; de surcroît, puisque le Comité vient de voter, aucune proposition ne doit être présentée, à moins qu'une décision ait été prise à la majorité des deux tiers en vue d'un nouvel examen.

27. M. SHAHI appuie la proposition de M. Garvalov tendant à examiner la décision à nouveau.
28. M. GARVALOV dit que conformément à l'article 50 du règlement intérieur, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
29. Il est procédé au vote à main levée.
30. La motion tendant à réexaminer la décision est rejetée par 7 voix contre 6.
31. Le projet de conclusions du Comité concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq, tel que modifié oralement, est adopté en bloc.
32. M. GARVALOV dit qu'il s'est rangé à l'adoption des conclusions modifiées oralement, mais désire qu'il soit mentionné que, selon lui, le Comité aurait mieux fait de contourner le problème, soit en adoptant le texte sans vote, soit en laissant tout simplement les membres exprimer leur opinion sur la façon dont ils auraient voté.
33. M. DIACONU dit qu'il acceptera les conclusions et précise toutefois que, comme l'a démontré le vote, le paragraphe 14 concerne une question qui ne relève pas de la compétence du Comité.
34. M. SHAHI dit qu'il s'est rangé aux conclusions tout en étant dans l'obligation de formuler des réserves concernant un texte qui renferme certaines incohérences en ce sens qu'il fait référence dans certains paragraphes à l'application de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres à celle des dispositions de la Convention uniquement. Les droits de l'homme fondamentaux énoncés à l'article 5 de la Convention ne représentent pas toute la gamme des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour être conséquent, le Comité aurait dû se borner à la Convention à l'exclusion de tout autre instrument.
35. M. ABOUL-NASR dit qu'il a accepté le texte, qui résulte d'un compromis.
36. M. WOLFRUM dit qu'il encourage le Comité et l'Iraq à pousser le dialogue dans l'avenir. Étant donné les conclusions, la Convention pourra contribuer à améliorer la situation en Iraq par une meilleure application.

Projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique (futur CERD/C/304/Add.30)

Paragraphe 2

37. M. ABOUL-NASR dit que les deux dernières phrases du paragraphe commençant par: "Le Comité regrette toutefois qu'il existe avec l'État partie des divergences d'interprétation de la Convention..." ne conviennent pas dans la partie Introduction des conclusions et doivent être transférées à la section D, "Principaux sujets de préoccupation", pour y constituer un nouveau paragraphe 8.
38. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit qu'il faut faire preuve de cohérence dans le libellé des conclusions. Il propose d'utiliser la formule employée dans les conclusions concernant l'Iraq, à savoir laisser les deux phrases à leur place en supprimant toute référence à des regrets de la part du Comité.
39. M. WOLFRUM appuie la proposition de M. Aboul-Nasr.
40. M. SHAHI dit que ce serait excessif de la part du Comité de transférer les phrases à la section D. Il propose qu'elles restent au paragraphe 2 et que toute expression de regrets soit supprimée, afin que le texte se lise comme

suit: “Il existe des divergences d’interprétation... Les données concernant la composition de la population de l’État partie sont imprécises.”

41. M. WOLFRUM signale que, dans le cas du Mexique, il s’agit d’une question d’interprétation de la Convention, ce qui est un problème fondamental qui a bel et bien sa place dans l’introduction. S’agissant de l’Iraq, ce sont tout simplement les principes directeurs du Comité en matière d’établissement des rapports qui ont été en cause.

42. M. de GOUTTES est d’accord avec M. Wolfrum.

43. M. SHAHI signale que, si l’on s’en tient à la proposition actuelle, la phrase relative à l’imprécision des données concernant la population ira aussi à la section D. Il pose la question de savoir si cette phrase fait partie des “principaux sujets de préoccupation” du Comité. Dans certaines conclusions, le Comité semble condamner les États pour ne pas avoir fourni des données précises sur la population et, dans d’autres, il semble n’en faire aucun cas. Il faut adopter une politique cohérente.

44. Le PRÉSIDENT propose que le Comité adopte les trois premières phrases pour en faire le paragraphe 2. Les deux dernières phrases devront être transférées à la section D, pour y constituer un nouveau paragraphe 8. Il suggère d’examiner le libellé exact lors du débat concernant la section D.

45. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

46. M. ABOUL-NASR, soutenu par M. SHERIFIS, dit que, pour des raisons de cohérence, il faut transférer à la section E, “Suggestions et recommandations”, ce paragraphe qui fait référence à la déclaration indiquée à l’article 14 de la Convention.

47. M. de GOUTTES propose d’employer la même formule que celle utilisée pour les conclusions concernant l’Iraq. Selon lui, le paragraphe 3 doit rester à la section A.

48. M. GARVALOV fait remarquer que la référence à l’article 14 figurait dans la section sur les suggestions et recommandations dans les observations passées, mais qu’elle a été transférée à l’introduction parce que certains membres ne souhaitaient pas formuler une recommandation trop ferme à l’intention des États parties.

49. Le PRÉSIDENT dit que le consensus semble se dégager en faveur du maintien du paragraphe 3 à sa place actuelle à la section A, et de la modification du début de la phrase pour qu’elle se lise comme suit: “Il est pris note du fait que l’État partie...”.

50. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

51. Le PRÉSIDENT dit que la première phrase doit être modifiée de façon à se lire: “... de nombreux (56) groupes ethniques et autochtones...”.

52. En réponse aux points soulevés par MM. ABOUL-NASR et de GOUTTES, il propose de modifier la première phrase de façon qu’elle se lise: “Il est noté que le Mexique...”.

53. Il en est ainsi décidé.

54. M. ABOUL-NASR a mis en doute le bien-fondé de la référence, dans tous les paragraphes, à la situation des populations autochtones, comme si le Comité n'a pas examiné d'autres questions.
55. M. YUTZIS dit qu'il se trouve que la plupart des problèmes ethniques au Mexique concernent les populations autochtones. Il propose l'amendement suivant à la deuxième phrase: "... de nombreuses populations, en majorité autochtones, notamment dans la province du Chiapas...".
56. M. SHERIFIS suggère de modifier la phrase: "Les autorités mexicaines n'ont pas entièrement réussi à enrayer la pauvreté endémique", car aucun gouvernement ne peut vraisemblablement enrayer la pauvreté.
57. M. AHMADU exprime des appréhensions à propos des mots "pauvreté endémique" dans la deuxième phrase.
58. Le PRÉSIDENT, compte tenu du fait que les membres ont manifestement plusieurs observations à faire sur le projet de conclusions, propose de suspendre le débat, les membres devant soumettre leurs amendements à M. de Gouttes.
59. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques des Philippines (CERD/C/51/Misc.16, futur CERD/C/304/Add.34)

Paragraphe 2

60. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit que l'expression "quelque peu" figurant dans la dernière phrase doit être supprimée.

Paragraphe 3

61. Le PRÉSIDENT dit que, pour des raisons de cohérence, le paragraphe doit se lire comme suit: "Il est pris note du fait que l'État partie...".
62. M. van BOVEN propose de transférer à la section sur les suggestions et recommandations ce paragraphe qui traite de la déclaration indiquée à l'article 14 de la Convention, comme l'a suggéré M. Aboul-Nasr dans le cas du Mexique.
63. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe a été délibérément transféré de la section sur les recommandations à sa place actuelle pour les raisons qui viennent d'être mentionnées lors du débat concernant le Mexique. Bien entendu, s'il le souhaite, le Comité a toute latitude de le ramener à sa place initiale.
64. M. SHERIFIS dit que le paragraphe doit être déplacé.
65. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

66. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit que la dernière ligne du paragraphe doit être modifiée pour se lire comme suit: "... y compris les communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans", pour reprendre les termes utilisés par l'État partie.

67. M. ABOUL-NASR demande si le terme “Philippins musulmans” fait allusion à l’origine ethnique ou à la religion des intéressés.
68. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit que, à son avis, les Philippins musulmans constituent un groupe ethnique distinct. Il a posé la question à l’État partie mais n’a pas reçu de réponse.
69. M. WOLFRUM reconnaît que les Philippins musulmans constituent un groupe ethnique distinct, et ils sont sans conteste traités différemment des autres groupes.
70. M. YUTZIS préfère le libellé initial.
71. Le PRÉSIDENT dit qu’il considère que la plupart des membres préfèrent l’amendement proposé par M. Garvalov.
72. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

73. En réponse à une question posée par M. Aboul-Nasr, M. Garvalov confirme que l’accord de paix mentionné au paragraphe est effectivement celui dit “Accord de Tripoli”.

Paragraphe 8

74. M. ABOUL-NASR demande l’explication de l’expression “certificats reconnaissant des droits sur les terres et les domaines ancestraux”.
75. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) explique que les autorités philippines ont délivré des certificats pour la restitution des terres ancestrales aux populations autochtones à titre de mesure temporaire en attendant l’adoption de la législation nécessaire par le Congrès. Lorsque celle-ci sera adoptée, les certificats seront échangés contre des titres de propriété appropriés.
76. M. ABOUL-NASR suggère d’inclure dans la section sur les suggestions et recommandations une référence préconisant la restitution rapide des terres aux populations autochtones.

Paragraphe 11

77. Le PRÉSIDENT, pour répondre au souci de clarté de M. Garvalov, propose de remplacer au début de l’avant-dernière phrase le mot “Il” par le terme “Cet article”. En réponse à une suggestion faite par M. DIACONU, il propose en outre que, dans l’expression suivant immédiatement la citation dans la phrase précédente, les mots “il est souligné” soient remplacés par l’expression “le Comité tient à souligner”.
78. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 12

79. M. ABOUL-NASR dit qu’une fois qu’un pays a adhéré à la Convention et se conforme aux dispositions de ladite Convention, rien ne l’oblige à inclure dans sa constitution une définition de la discrimination raciale telle qu’elle apparaît au paragraphe 1 à l’article premier de la Convention. C’est pourquoi le Comité doit éviter d’exiger une telle condition et d’inviter les pays à amender leur constitution en conséquence, comme il l’a fait par le passé.

80. M. DIACONU s'associe à cette opinion. Le Comité peut en lieu et place inviter l'État partie à inclure dans sa législation une condamnation et une interdiction de la discrimination raciale.

81. M. SHAHI souscrit à ce point de vue. En tant que Rapporteur pour la Pologne, il s'est abstenu de demander à l'État partie, au cours de l'examen du rapport de ce dernier, d'inclure une définition de la discrimination raciale dans sa Constitution ou dans sa législation. Si un État se conforme dans l'ensemble aux dispositions de la Convention, le Comité doit examiner la législation de cet État en toute objectivité.

82. M. SHERIFIS s'associe au point de vue exprimé par les trois intervenants précédents.

83. M. WOLFRUM dit que la suggestion de M. Diaconu est inacceptable. Il souscrit à l'opinion de M. Shahi. Le problème réside réellement dans la seconde partie de la phrase dont il faut d'ailleurs supprimer la première partie.

84. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) suggère de reformuler la première phrase comme suit, compte tenu des vues susmentionnées:

“Il est pris note avec préoccupation de ce qu'aucune législation n'interdit expressément la discrimination raciale.”

85. Il en est ainsi décidé.

86. Sur la suggestion de M. AHMADU, il est en outre décidé que le terme “tout à fait” sera supprimé de la deuxième phrase.

Paragraphe 13

87. M. ABOUL-NASR fait observer qu'on ne peut pas dire qu'aucune information n'a été fournie, alors que le représentant des Philippines a donné oralement des informations.

88. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait plus exact de dire que les informations fournies sont insuffisantes.

89. M. SHERIFIS dit que tel qu'il se présente, le paragraphe est trop négatif et qu'il doit être équilibré par une expression positive telle que le fait de se féliciter de la mise en place de la Commission des droits de l'homme et du médiateur. Peut-être serait-il même plus approprié de transférer le paragraphe à la section C.

90. Le PRÉSIDENT, après une brève discussion entre lui-même, MM. SHERIFIS et GARVALOV, propose d'insérer à la fin de la section C un paragraphe qui se lirait comme suit:

“Le Comité se félicite par ailleurs de la mise en place de la Commission des droits de l'homme et du médiateur.”

91. Il en est ainsi décidé.

92. M. ABOUL-NASR, soutenu par M. SHERIFIS, propose d'ajouter à la section E un paragraphe demandant des renseignements complémentaires sur les pouvoirs et les fonctions de ces institutions.

93. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 13 doit être supprimé dans son intégralité, étant donné que le paragraphe 23 renferme déjà une telle demande.

94. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 14

95. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) propose de mettre l'expression "en vertu desquelles des dispositions législatives doivent être prises" après le membre de phrase "entièrement conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention" et de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

96. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16

97. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) signale qu'il faudrait insérer le mot "culturelles" avant le mot "autochtones" conformément aux modifications précédentes.

Paragraphe 17

98. M. SHERIFIS exhorte à la prudence face à des questions aussi sensibles que les disparitions, afin d'éviter de faire une déclaration à caractère politique. Il propose donc, si l'intention n'est autre que de formuler une observation sur la situation des groupes ethniques, de remplacer l'expression "qui touchaient essentiellement" par le mot "notamment".

99. Après une brève discussion entre MM. GARVALOV, YUTZIS, SHAHI et M^{me} ZOU Deci sur la question des disparitions et des preuves disponibles, M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) propose que le paragraphe se lise comme suit:

"Pour ce qui est des alinéas *a* et *b* de l'article 5 de la Convention, il est préoccupant que de nombreux cas signalés de disparition, notamment d'autochtones et de Philippins musulmans, n'aient pas encore fait l'objet d'une enquête approfondie ni d'une action en justice."

100. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20

101. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit qu'il faudrait insérer le mot "culturelles" avant le mot "autochtones" conformément aux modifications précédentes.

Paragraphe 24

102. M. SHERIFIS dit que le terme "indépendamment de leur religion" est superflu et doit être supprimé.

103. Il en est ainsi décidé.

104. Le projet de conclusions du Comité concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques des Philippines, tel que modifié oralement, est adopté en bloc.

Projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie (CERD/C/51/Misc.15, futur CERD/C/304/Add.33)

Paragraphe 3

105. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu du sentiment de M. ABOUL-NASR que la référence à une économie de marché place l'observation hors du cadre de la Convention, la phrase soit modifiée de façon à se lire comme suit: "Il est pris acte du fait que l'Algérie doit faire face à des difficultés économiques, sociales et politiques et connaît des problèmes économiques et sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la situation de la population et qui entravent la pleine jouissance des droits économiques et sociaux."

106. Il en est ainsi décidé.

107. Le PRÉSIDENT suggère au Comité de reprendre l'examen des paragraphes restants du projet de conclusions concernant l'Algérie lors d'une séance ultérieure.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

108. Le PRÉSIDENT invite le Comité à envisager un réexamen du calendrier, notamment le report, ainsi que l'a recommandé le Bureau, de l'examen de la situation au Rwanda et, pour des raisons de cohérence, en République démocratique du Congo, la situation dans les deux pays étant similaire. Pour des motifs expliqués auparavant, M. Chigovera sera absent pour des raisons indépendantes de sa volonté.

109. Répondant à M. ABOUL-NASR qui a demandé davantage de détails sur les raisons des reports proposés, le Président rappelle le point de vue quelque peu différent adopté en fin de compte par le Comité lorsque la question a été examinée. Selon ce point de vue, le Rwanda doit être maintenu sur la liste pour voir si des faits nouveaux se présentent dans l'intervalle, mais ce sans en informer le Gouvernement rwandais, parce qu'il est estimé que cet État partie n'aura peut-être rien à ajouter à ses déclarations précédentes.

110. L'idée du Bureau concernant la République démocratique du Congo est que, compte tenu de l'incertitude qui plane actuellement dans ce pays, il n'est pas sûr que l'opinion du Comité concernant la situation ait un effet quelconque sur les événements. Mieux vaut, avant qu'il exprime ses vues, que le Comité attende la soumission du rapport de la mission d'enquête. Il y a lieu de rappeler que M. Chigovera, qui a joué un grand rôle en sa qualité de membre de la mission conjointe nommée par le Secrétaire général pour enquêter sur la question des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo, a pris part aux débats du Comité et sera absent à la date fixée lors de la présente session.

111. M. WOLFRUM dit que la proposition tendant à reporter l'examen du rapport du Rwanda ne manque pas de mérite, en ce sens que la question a été laissée en suspens uniquement en attendant une évolution éventuelle. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, il désapprouve le report dans la mesure où le Comité dispose bel et bien d'informations dans le rapport de la mission conjointe. Bien qu'il ait déjà indiqué que dans les circonstances actuelles le Comité ne devrait pas prendre de mesures, ce dernier devrait à tout le moins être informé des événements dans le pays ainsi que du mandat de la mission d'enquête, en vue d'aborder la question à la prochaine occasion.

112. Le PRÉSIDENT dit qu'il relève le point avancé par M. Wolfrum et est disposé à maintenir la situation en République démocratique du Congo à l'ordre du jour pour la semaine suivante.

113. M. SHERIFIS souscrit à la recommandation concernant le Rwanda et partage l'opinion de M. Wolfrum selon laquelle le Comité doit être informé mais s'abstenir de formuler des recommandations quelles qu'elles soient en attendant les informations que M. Chigovera communiquera à la session de mars 1998.

114. M. SHAHI admet que le Comité doit attendre de disposer d'informations à jour sur la situation au Rwanda et en République démocratique du Congo, en particulier s'agissant de savoir si les réfugiés rwandais rapatriés sont mis dans des conditions de sécurité adéquates et ne sont pas menacés de mort par vengeance. En attendant les conclusions de la mission d'enquête, le Comité doit suivre de près l'évolution de la situation afin de prévenir toute autre forme de victimisation. Étant donné son mandat, c'est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, plus que tout autre, que la situation dans les deux pays intéresse. Ledit Comité ne peut nullement se permettre de négliger de suivre attentivement l'évolution de la situation, simplement parce qu'un autre organe des Nations Unies, à savoir le Conseil de sécurité, est activement saisi de la situation.

115. Le PRÉSIDENT donne à M. Shahi l'assurance que les souhaits du Comité sont clairs.

116. M. de GOUTTES propose que le Comité demande au moins qu'un représentant du Secrétaire général lui fournisse les dernières informations sur la situation au Rwanda et en République démocratique du Congo, ainsi qu'au Burundi.

117. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'opposera à la suggestion de M. de Gouttes à cause du calendrier très chargé.

118. M. ABOUL-NASR déclarant approuver pleinement la proposition de M. de Gouttes – qui lui semble être une obligation – dit que les informations que M. Wolfrum a proposées comme base de discussion sont insuffisantes. Le Comité ne doit pas agir à la hâte et examiner des éléments d'information fournis par ses membres, il doit adopter une approche sérieuse et étudier toutes les informations dont il dispose à Genève auprès des nombreux organes et missions des Nations Unies qui enquêtent sur la situation, tout en dissociant de ce problème les incidences qu'une telle approche peut avoir sur son calendrier et qui constituent une question totalement à part. S'agissant du point de savoir s'il faut informer l'État partie, le Comité doit procéder, comme il l'a fait avec Israël et traiter l'ensemble des pays sur un pied d'égalité, en informant l'État partie de la date et des détails concernant le débat.

119. Le PRÉSIDENT dit que la République démocratique du Congo a été dûment informée que l'examen de son rapport est prévu pour la semaine suivante; le Rwanda n'est pas à l'ordre du jour et une délégation du Burundi est attendue. Étant donné les graves inquiétudes suscitées dans le passé lorsque le Comité n'est pas arrivé à adopter les conclusions concernant deux États, le Président met en garde le Comité contre le risque d'achever sa session sans pouvoir présenter les conclusions approuvées concernant l'ensemble des rapports examinés si les débats se poursuivent au rythme actuel.

120. M. SHERIFIS, soutenu par M. AHMADU, dit qu'il incombe au Président et au reste du Comité de donner la priorité absolue à l'adoption d'un rapport contenant les conclusions approuvées concernant tous les rapports examinés. C'est pourquoi l'adoption des recommandations ne peut être reportée et il faut aider le Président dans la poursuite de cet objectif.

121. M. WOLFRUM suggère de limiter à une heure l'examen du rapport de M. Alston et doute de la nécessité de consacrer la moitié d'une séance à l'examen de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il demande si le Président peut étudier la possibilité de tenir des séances au-delà de 18 heures afin que le Comité achève sa tâche primordiale consistant à examiner les rapports des États parties.

122. M. van BOVEN exhorte les membres à faire preuve de retenue dans l'examen des conclusions. Ils doivent présenter leurs observations aux rapporteurs pour les pays au moment voulu et s'abstenir de soulever des questions hors contexte.

123. M. GARVALOV approuve la proposition tendant à tenir des réunions tardives. Il revient au Comité tout entier de faire en sorte que les conclusions soient adoptées.

124. Le PRÉSIDENT dit qu'il étudiera la possibilité d'organiser des réunions tardives et rendra compte au Comité.

125. M. SHERIFIS, soutenu par M. de GOUTTES, dit qu'il est essentiel que des services d'interprétation et de rédaction soient fournis pour les réunions tardives.

La séance est levée à 13 heures.